

Référence courrier :
CODEP-LYO-2023-058167

Monsieur le directeur du CNPE de Bugey
Magasin Inter-Régional
BP 60120
01155 LAGNIEU CEDEX

Lyon, le 6 novembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB) - Magasin inter-régional (MIR) - INB n° 102

Thème : Visite générale

N° dossier : Inspection INSSN-LYO-2023-0477 du 5/10/23

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
[4] Code du travail livre V de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence [1], une inspection du magasin inter-régional (MIR - INB 102) de combustibles nucléaires exploité par Électricité de France (EDF) sur le site du centre nucléaire du Bugey a eu lieu le 5 octobre 2023 sur le thème « Visite générale ». Les inspecteurs ont assisté à la réception de quatre colis de transport de type FCC4.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 octobre 2023 du MIR (INB n°102) exploité par EDF avait pour principal objectif de vérifier le respect des règles générales prévues pour l'exploitation de l'installation lors de la réception d'un véhicule routier chargé de quatre emballages FCC4 de numéro ONU n° 3324¹ en provenance de Romans-sur-Isère. Les inspecteurs ont échangé avec l'ingénieur cœur combustible, le chef de projet réexamen périodique du MIR et différents interlocuteurs du service Qualité Sûreté dont le Conseiller Sécurité Transport (CST). Les inspecteurs ont consulté les dossiers de formations des quatre opérateurs en charge de la manutention et du conducteur classe 7. Les inspecteurs ont été particulièrement attentifs à l'application des gammes opératoires et notamment le respect des consignes concernant la détection automatique incendie (DAI).

L'équipe d'inspection a effectué une visite de la zone de déchargement du magasin (SAS matériel + hall de manutention).

¹ N° ONU 3324 : Matières radioactives de faible activité, spécifique, (LSA-II), fissiles, solide. Combustible neuf.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation définie est robuste. L'équipe d'inspection a apprécié le professionnalisme des acteurs rencontrés (le conducteur, les manutentionnaires et l'agent du service sécurité radioprotection).

L'ASN considère cependant que les dispositions de protection établies contre l'incendie, lors des opérations de déchargement, sont perfectibles. En effet les règles de conduite de la détection automatique d'incendie prévues dans la note D5110COSGK005 (indice 5) doivent être reprises dans la gamme opératoire référencée D51110GMGK00726 (indice 13 en vigueur).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion de la DAI

Les inspecteurs ont examiné les dispositions mises en œuvre, lors de la réception de combustible, concernant la maîtrise du risque incendie dans l'ensemble du magasin inter-régional et plus particulièrement au niveau du hall de manutention.

Le chapitre III des RGE intitulé « consignes générales de sécurité » précise que la surveillance des locaux doit être permanente. En cas d'indisponibilité de la DAI même partielle dans une zone, des moyens compensatoires devront être mis en œuvre dans l'attente de sa remise en état.

A ce titre, la note D5110COSGK005 à l'indice 06 a été rédigée pour préciser les consignes préalables à respecter en amont du déchargement et dans la lignée des RGE. En effet, l'action d'inhibition de la détection incendie de la zone est requise en amont de l'ouverture de la porte extérieure et donc de l'entrée du véhicule. La remise en service de la DAI n'est effective que lorsque le véhicule a quitté le hall de manutention et que les portes du hall de manutention et la porte extérieure sont fermées.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que l'action d'inhibition de la DAI était réalisée à distance par un opérateur via un appel au PCP². A la demande de l'inspecteur, l'IRAS a appelé le PCP pour avoir confirmation de l'inhibition de la DAI. L'opérateur du PCP n'a pas confirmé immédiatement la demande faite concernant l'inhibition de la DAI de la zone.

Lors du déchargement, les inspecteurs n'ont pas pu s'assurer du respect de l'inhibition de la DAI avant l'ouverture de la porte extérieure et l'accès du véhicule dans le hall de manutention. Conjointement au déchargement, un exercice incendie s'est déroulé sur le site aux alentours de midi ce qui a conduit à l'évacuation du bâtiment jusqu'à la fin de l'alarme (5 minutes). En ré-accédant à l'intérieur du bâtiment, l'équipe d'inspection a relevé l'action manuelle d'inhibition de la DAI. Du fait de l'évacuation du personnel, cela laisse supposer que la zone a été laissée sans surveillance au titre de l'incendie pendant ce laps de temps.

Les inspecteurs ont relevé que les actions d'inhibition et de remise en service de la DAI ne sont pas reprises dans la gamme d'intervention référencée D5110GMGK000726 à l'indice 13.

Demande II.1. : Mettre en cohérence la note D5110COSGK005 et la gamme D5110GMGK000726.

Demande II.2. : Transmettre à l'ASN la gamme d'intervention mise à jour.

Demande II.3. : Sensibiliser les opérateurs à la conduite à tenir de la DAI lors du chargement / déchargement des véhicules routiers dans le hall de manutention.

² Poste de Commandement Principal

Formation du personnel

Le chapitre 1.3.1 de l'ADR [3] dispose que « les personnes [...] dont le domaine d'activité comprend le transport de marchandises dangereuses, doivent être formées de manière répondant aux exigences que leur domaine d'activité et de responsabilité impose lors du transport de marchandises dangereuses ».

Conformément au paragraphe 8.2.3 de l'ADR [3], « toute personne dont les fonctions ont trait au transport de marchandises dangereuses par route doit avoir reçu, conformément au chapitre 1.3 [de l'ADR], une formation sur les dispositions régissant le transport de ces marchandises, adaptée à ses responsabilités et fonctions ».

En pratique, une sensibilisation générale (1.3.2.1 de l'ADR), une formation spécifique (1.3.2.2 de l'ADR), une formation à la gestion des situations d'urgence (1.3.2.3 de l'ADR) et une formation portant sur la radioprotection (1.7.2.5 de l'ADR) doivent être délivrées. Par ailleurs, la formation doit être complétée périodiquement par des cours de recyclage pour tenir compte des changements intervenus dans la réglementation (1.3.2.4 de l'ADR).

Par ailleurs, l'article R. 4451-58 du code du travail prévoit que l'employeur assure une information à la radioprotection à chaque travailleur intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives.

Dans le Programme de Protection Radiologique (PPR) qui est l'annexe 3 du rapport annuel 2022 du CST référencé D51110/LET/SQS/23.00001, il est mentionné que tous les travailleurs exposés sont à jour de leur formation PR1 ou PR2. Tous les caristes, chefs de manœuvre (RID), contrôleur du calage ont suivi une formation. La formation spécifique Transport apparaît dans les formations STAR des sous-traitants. Les formations spécifiques liées au transport pour les agents EDF apparaissent dans leur classeur de formation (CETIC, 5797 et recyclages). En effet, l'exploitant a présenté les dossiers de formations des quatre personnes ayant réalisé le déchargement le matin-même. Les quatre personnes étaient à jour de la formation PR1 / PR2 mais les inspecteurs n'ont pas pu s'assurer du respect des exigences internes listées ci-dessus et mentionnées dans le PPR.

Le 16 octobre 2023, l'exploitant a transmis, par mail, la note interne dans laquelle les formations des travailleurs intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives sont décrites en réponse au chapitre 1.3 de l'ADR. Cette note référencée D5110NT10333 à la version 0 du 10/10 ne précise pas la périodicité du renouvellement de l'ensemble des formations appelées par le 1.3 de l'ADR et ne décrit pas les formations dispensées en réponse au paragraphe 1.7.2.5 de l'ADR d'une part et aux prescriptions des articles R.4451-58 à R.4451-59 du code du travail d'autre part. Ces formations doivent être adaptées au poste de travail. De plus, les compétences attendues et les formations requises doivent être précisées dans le référentiel.

Demande II.4. : Mettre en place les dispositions nécessaires permettant d'avoir une vision globale des formations dispensées en lien avec les opérations de transport, du contenu des formations et de leurs traçabilités.

Demande II.5. : Formaliser dans le référentiel qualité du MIR les modalités ainsi que la périodicité de renouvellement des formations.

Demande II.6. : Justifier que les formations dispensées répondent aux exigences réglementaires attendues.

Protocole de sécurité

Le code du travail [4] introduit la notion de protocole sécurité, aux articles R. 4515-1 et suivants, pour encadrer les opérations de chargement et déchargement réalisées par un transporteur dans l'enceinte d'une entreprise d'accueil, à expédition ou réception des colis. Le contenu du protocole de sécurité est défini par les articles R. 4515-6 (entreprise d'accueil) et R. 4515-7 (transporteur).

Lors du déchargement, les inspecteurs ont procédé au contrôle du véhicule routier appartenant à la société du transporteur au regard des articles de l'ADR [3] (1.4.2.2.1, 1.10.1.2, 5.4.1.1, 5.4.1.2.5, 5.4.3, 8.1.2.1, 8.1.5.2, 8.3.4 et 8.2.1.1).

Le conducteur était en possession de son permis de conduire poids lourd et de son certificat classe 7 dont la date de validité est fixée au : 18/11/2024. Les inspecteurs ont consulté les différentes formations en matière de radioprotection dispensées par son employeur dans le domaine du transport. La formation exigible au titre de l'ADR (1.7.2.5) et du code du travail (articles R.4451-58 à R.4451-59) pour un travailleur classé en catégorie B fait l'objet d'un recyclage tous les trois ans. Les inspecteurs ont consulté son certificat de formation à la radioprotection dispensé par l'employeur le 25/09/2020 et dont la date de validité indiquée est le : 25/09/2023. En outre, une formation générale au transport de substance radioactive exigée au titre de l'article 1.3 de l'ADR a bien été dispensée le 22/10/2018. Cependant, la date de fin de validité mentionnée est le : 22/10/2021.

Demande II.7. : Compléter le protocole de sécurité afin que les dispositions relatives au respect de la réglementation transport de matières dangereuses soient respectées par l'entreprise utilisatrice d'une part et l'entreprise extérieure d'autre part.

Demande II.8. : Réaliser le recyclage des formations du travailleur exigées par la réglementation transport.

Demande II.9. : Transmettre les certificats de formations en cours de validité à l'ASN.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Vérification périodique générale des équipements de levage

Observation III.1. Les équipements de levage peuvent constituer en cas de défektivité des agresseurs sur les installations, notamment lors des opérations de déchargement des FCC4 L'exploitant a présenté deux rapports de vérifications générales périodiques requis au titre du code du travail effectués le 17/03/2023 (pont roulant 0SKN001PR et ancrages de la potence et du palonnier 0SKN101PA). Les examens et essais réalisés sont soldés conformes par l'organisme de contrôle.

J'attire votre attention sur votre responsabilité en tant que chef d'établissement au titre de l'application de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, en particulier :

- sur le périmètre et la nature des contrôles à réaliser, un des rapports visant spécifiquement les ancrages ;
- la mise à disposition des appareils et accessoires de levage, du personnel qualifié, ainsi que de l'ensemble des documents nécessaires visés à l'article 3 ;
- les épreuves statiques et dynamiques à réaliser, notamment le coefficient requis par la notice ou à défaut prévu aux articles 10 et 11 ;

de façon générale la nécessité de vous approprier ces examens et leurs résultats dans le cas où le vérificateur relèverait des écarts.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de
division,

Signé par

Éric ZELNIO